



Arrêt

n° 137 532 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'elles avaient introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 23 décembre 2011, notifiée à l'intéressé le 16 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le 16 janvier 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2007.

1.2. Le 7 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 24 janvier 2008. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 17.297 du 17 janvier 2008.

1.3. Le 12 juin 2007, il a introduit une requête unilatérale en reconnaissance du statut d'apatride auprès du Tribunal de Première instance de Namur.

1.4. Le 12 novembre 2008, il est entré irrégulièrement sur le territoire français.

1.5. Le 24 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.6. Le 20 novembre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a donné lieu à une décision de rejet en date du 19 octobre 2011. Cette décision a été retirée en date du 23 décembre 2011 et le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt n° 76.850 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

1.7. En date du 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 16 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur B.I. déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2007, muni d'un document de voyage « UNMIK » expiré depuis le 12.04.2006, sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande sur base de l'article 9bis et la précédente introduite le 07.03.2007 sur base de l'ancien article 9§3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Kosovo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. IL s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de telle sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004 n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E. 09 décembre 2009 n° 198.769 & C.E. 05 octobre 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur B.I. invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire depuis 2007 qu'il atteste par le fait d'avoir appris le français en autodidacte, par sa volonté de travailler et par la présence de membres de sa famille en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004 n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL JBF inscrite sous le numéro d'entreprise (...). Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non soumise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le requérant invoque, également, le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son frère ayant la nationalité belge ainsi que son père, autorisé au séjour, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner

dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Monsieur B.I. déclare qu'il lui est difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine ou dans un tout autre pays où il serait autorisé au séjour pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13.07.2011 – Arrêt n°97.866). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que Monsieur déclare ne pas représenter une menace quelconque pour la sécurité nationale et dit n'avoir jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation ou poursuite pénale, nous précisons que cela ne saurait justifier une régularisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession d'un document de voyage « UNMIK » périmé depuis le 12.04.20063 mais pas d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°) ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), es articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général 'patere legem quam ipse fecisti', du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et de 'interdiction de l'arbitraire administratif ».

2.2. En une troisième branche, il estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision quant au fait que la longueur du séjour et l'intégration ne sont pas des éléments faisant droit à sa demande de séjour.

Il ajoute que sa demande est fondée non seulement sur l'instruction du 19 juillet 2009 mais également sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il estime qu'il convient de prendre aussi en considération sa vie privée et familiale ainsi que l'ancrage en Belgique. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt n° 2.068 du Conseil du 28 septembre 2007.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents déposés.

En outre, il prétend que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, le principe général de bonne foi et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. En effet, il précise que le fait que la partie défenderesse ait cessé d'appliquer les instructions ministérielles a entraîné le fait qu'il n'a pas pu solliciter un permis de travail B auprès des services du Ministère de l'emploi compétent.

3. Examen de la troisième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé suffisamment et de manière approfondie sa décision eu égard à son intégration et à la longueur de son séjour sur le territoire belge. A cet égard, il fait notamment référence à la jurisprudence du Conseil et plus spécifiquement à l'arrêt n° 2.068 du 28 septembre 2007.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a déclaré, concernant l'intégration et la longueur du séjour du requérant, que « (...) *la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire depuis 2007 qu'il atteste par le fait d'avoir appris le français en autodidacte, par sa volonté de travailler et par la présence de membres de sa famille en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une*

régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (...). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef des intéressés ».

Si la partie défenderesse a répondu, de manière plus approfondie, aux arguments relatifs à la volonté de travailler du requérant ainsi que quant à la présence de sa famille sur le territoire belge en explicitant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne justifiaient pas une régularisation, il n'en va pas de même concernant la longueur de son séjour sur le territoire belge ainsi que le fait qu'il ait appris le français.

En effet, dans sa motivation, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard eu égard plus spécifiquement à la longueur du séjour et à son intégration par l'apprentissage du français.

Les observations formulées à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, concluant au caractère suffisant de l'acte attaqué, n'énervent en rien ce constat et ne peuvent dès lors être suivies.

Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, dont notamment l'apprentissage de la langue française.

3.3. Cet aspect de la troisième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant l'acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL